

Plan Local d'Urbanisme

Note de procédure au titre
de l'article R.123-8 3°
du code de l'environnement



Auddicé Environnement



Agence Sud
Rue de la Claustre
84 390 SAULT
Tél : 04 90 64 04 65

Elaboration du PLU	Prescription 24/10/2014	Arrêt 07/07/2022	Mise à l'enquête	Approbation
-------------------------------	------------------------------------	-----------------------------	-------------------------	--------------------

Atelier d'Urbanisme Michel Lacroze
et Stéphane Vernier



8, place de la Poste
Résidence Saint Marc
30 131 PUJAUT



Tel : 04 90 26 39 35
Fax : 04 90 26 30 76
atelier@lacroze.fr



La présente note est établie en application de l'article R.123-8-3° du code de l'environnement.

Elle a pour objet d'exposer les textes qui régissent l'enquête publique unique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par délibération du conseil municipal du 07 juillet 2022 et au projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées.

I- Texte régissant l'enquête publique et façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative aux projets

A- Cadre légal de l'enquête publique

L'article L.153-19 du code de l'urbanisme dispose : « *Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.* »

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales dispose : « *Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif
... »

L'enquête publique du projet de PLU et du projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées est donc régie par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement issus de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 emportant "engagement national pour l'environnement" et du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, modifiés notamment par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Conformément aux articles L.123-6 et R.123-7 du code de l'environnement, une enquête publique unique pour les deux documents est organisée.

les autorités compétentes que sont la commune de Verquières pour l'élaboration du PLU et la Régie des Eaux de Terre de Provence pour la mise à jour du zonage d'assainissement ont décidé de désigner d'un commun accord la commune de Verquières pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique.

B- Insertion de l'enquête publique dans les procédures administratives

- ✓ Le projet de PLU

La procédure d'élaboration du PLU est prévue par les articles L.153-11 à L.153-26 du code de l'urbanisme.

Par délibération du 24 octobre 2014, le conseil municipal a décidé de prescrire la révision du POS valant élaboration du PLU et fixer les modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en conseil municipal le 25 novembre 2016.

La concertation avec la population a été mise en œuvre tout au long de la procédure par le biais d'un registre en Maire, une mise à disposition de documents au fur et à mesure de l'avancé des études, des panneaux de concertation, l'organisation de réunions publiques, etc. (cf. bilan de la concertation joint au dossier d'enquête publique).

Des réunions avec les personnes publiques associées (PPA) se sont déroulées lors de chaque phase d'avancement du dossier (diagnostic/PADD, règlement/zonage/orientations d'aménagement et de programmation) pour échanger sur ces documents et prendre en compte leurs observations.

Par délibération du conseil municipal du 07 juillet 2022, le conseil municipal a arrêté le projet de PLU et tiré le bilan de la concertation.

Le projet de PLU a été ensuite transmis à l'ensemble des PPA qui disposaient d'un délai de 3 mois pour émettre leur avis.

Au terme de ce délai de 3 mois et après réalisation des modalités de mise en oeuvre et de publicité (arrêté municipal d'ouverture d'enquête, annonce légale, panneaux d'affichage, etc.), la commune a ouvert l'enquête publique unique.

- ✓ Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées

La Régie des Eaux de Terre de Provence, compétente en matière d'assainissement des eaux usées, a établi le zonage d'assainissement des eaux usées en adéquation avec le projet de zonage du PLU.

Composition du dossier d'enquête publique unique

- ✓ Le projet de PLU

Il est composé du dossier complet du projet de PLU tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal, les avis des Personnes Publiques Associées (PPA), l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF), la décision de l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas, une note de présentation et le document "bilan de la concertation" tel qu'il a été annexé à la délibération tirant le bilan de la concertation.

- ✓ Le zonage d'assainissement des eaux usées

Il est composé d'un mémoire justificatif comprenant la carte du zonage d'assainissement des eaux usées et la carte d'aptitude des sols, d'une note de présentation et de la décision de l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas.

II- Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique unique et les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation

Dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées.

Après prise en compte éventuelle des observations des personnes publiques associées et des conclusions et avis du commissaire-enquêteur, la commune de Verquières approuvera le PLU par délibération du conseil municipal

Après prise en compte éventuelle des conclusions et avis du commissaire-enquêteur, la Régie des Eaux de Terre de Provence approuvera la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées par délibération du conseil d'administration.